

PROJET D'ARRETE PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE RECOUVREMENT  
ET D'AFFECTATION DES PRODUITS DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRISES PAR  
L'AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS /TIC DE COTE D'IVOIRE

**NOTE DE PRESENTATION**

L'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication qui encadrait les activités du secteur de l'économie numérique a été entièrement révisée pour aboutir à l'adoption de la nouvelle loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques.

Cette nouvelle loi est venue renforcer le pouvoir, l'indépendance et la transparence de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et opérer une refonte du cadre d'application des sanctions en créant, au sein du Conseil de Régulation, la formation de règlement des litiges, de poursuite et d'instruction des sanctions chargée de l'instruction des procédures de sanction d'une part, et la formation restreinte chargée de prononcer les sanctions éventuelles à l'issue de la procédure d'instruction, d'autre part.

Elle confie à l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) le pouvoir de contrôle de l'application des lois, règlements et normes régissant le secteur des communications électroniques et de sanctionner tout manquement ou déviance formellement établie.

Ainsi, si la formation restreinte du Conseil de Régulation de l'ARTCI constate un manquement, elle peut prononcer à l'encontre du contrevenant mis en cause une sanction administrative ou pécuniaire proportionnelle à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont tirés, sans pouvoir excéder trois (3) % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos. Ce taux est porté à cinq (5) % en cas de nouvelle violation de la même obligation.

Aussi, conformément à l'article 213 de la loi susmentionnée, les produits des sanctions pécuniaires prises par l'ARTCI sont affectés à des initiatives dans le secteur des communications électroniques suivant des modalités de recouvrement et d'affectation définies par arrêté du Ministre en charge des communications électroniques.

Le présent projet d'arrêté qui a pour objectif de définir les modalités de recouvrement et d'affectation des produits des différentes sanctions pécuniaires prises par l'ARTCI, comporte six (6) articles :

- **L'article 1** porte sur l'objet.
- **L'article 2** concerne les modalités de recouvrement des produits des sanctions.
- **L'article 3** a trait aux projets éligibles au financement par les produits des sanctions.

- **L'article 4** est relatif à la sélection des projets éligibles au financement d'affectation des produits des sanctions.
- **L'article 5** concerne la gouvernance et le suivi-évaluation.
- **L'article 6** porte sur la disposition finale.

Telle est l'économie du projet d'arrêté qui vous est transmis pour enregistrement et attribution de numéro en vue de sa signature.

**Le Ministre de la Transition Numérique  
et de la Digitalisation**



**Kalil KONATE**

ARRETE MINISTERIEL N° 10098 MTND/CAB DU 16 AOUT 2024  
PORTANT DEFINITION DES MODALITES DE RECOUVREMENT ET D'AFFECTATION DES  
PRODUITS DES SANCTIONS PECUNIAIRES PRISES PAR L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE

**LE MINISTRE DE LA TRANSITION NUMERIQUE ET DE LA DIGITALISATION,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017- 803 du 07 décembre 2017 d'orientation de la Société de l'Information en Côte d'Ivoire ;
- Vu la loi n° 2024-352 du 06 juin 2024 relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications / TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 octobre 2023 ;
- Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Objet**

Le présent arrêté fixe les modalités de recouvrement et d'affectation des produits des sanctions pécuniaires prises par le Conseil de Régulation de l'ARTCI à l'encontre des contrevenants à la réglementation.

**Article 2 : Modalités de recouvrement des produits des sanctions**

Les produits des sanctions pécuniaires sont recouvrés par l'ARTCI et mis au solde d'un compte spécial logé auprès de l'ARTCI. Ils sont dédiés au financement de projets d'initiative publique dans le secteur des communications électroniques.

**Article 3 : Projets éligibles au financement par les produits des sanctions**

Sont éligibles au financement par les produits des sanctions, les projets dans le secteur des communications électroniques dont les objectifs visent l'un des points suivants :

- l'aménagement numérique du territoire à travers des programmes de couverture de la population de localités et zones non-rentables, blanches ou ayant des besoins spécifiques ;
- la réduction de la fracture numérique à travers des programmes d'appui à l'accès de couches de populations défavorisées et de personnes en situation de handicap ou ayant des besoins spécifiques, aux services de communications électroniques ;

- le renforcement des capacités des associations de consommateurs dans le secteur des communications électroniques pour la préservation de leurs intérêts ;
- le renforcement de la capacité opérationnelle et technique de l'ARTCI en matière de contrôle;
- la résilience des réseaux de communications électroniques.

**Article 4 : Sélection des projets d'affectation des produits des sanctions**

Au plus tard deux (2) mois suivant l'acquisition du caractère définitif de la décision de sanction, l'ARTCI soumet au Ministre en charge de la Transition Numérique et de la Digitalisation, les projets éligibles au financement par les produits de ladite sanction pécuniaire ainsi que leurs cahiers des charges définissant les exigences fonctionnelles, techniques, opérationnelles et financières.

Le Ministre en charge de la Transition Numérique et de la Digitalisation définit par arrêté, la liste des projets bénéficiaires des produits de la sanction parmi les projets éligibles.

**Article 5 : Gouvernance et suivi-évaluation**

L'ARTCI assure la coordination de la mise en œuvre des projets retenus.

Le suivi-évaluation est assuré par le Ministère en charge de la Transition Numérique et de la Digitalisation.

Chaque année au plus tard le 31 mars, l'ARTCI transmet au Ministre en charge de la Transition Numérique et de la Digitalisation, un rapport de mise en œuvre des projets et le bilan financier adossé au compte spécial.

**Article 6 : Disposition finale**

Le Directeur de Cabinet du Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, et partout où besoin sera.



Fait à Abidjan, le 16 AOÛT 2024

**Kalil KONATE**

**Ampliations :**

- Présidence de la République ..... 1
- Primature ..... 1
- Secrétariat Général du Gouvernement ..... 1
- Tous Ministères ..... 32
- ARTCI ..... 1